



**ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2023-077 du 23 août 2023
mettant en demeure Monsieur GENNETAY Jean-Dominique
de procéder à la régularisation administrative de son site
situé au lieu-dit «Chataignol» sur la commune de MEUZAC**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L-514-5, L.541-22, L.171-7, L.171-8, L. 512-7, R. 541-45, R. 512-75-1, R. 543-4 et R. 543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1985 autorisant Monsieur GENNETAY Jean-Dominique à stocker et à récupérer des déchets de métaux au lieu-dit « Chataignol » sur la commune de Meuzac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 portant agrément, pour 6 ans, à Monsieur GENNETAY Jean-Dominique pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chataignol » sur la commune de Meuzac ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2023 relatant l'exploitation par Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, sans l'agrément requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Meuzac ;

Vu le courrier du 26 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au courrier en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 24 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur une surface d'environ 14 772 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: Enregistrement ;*

Considérant que Monsieur GENNETAY Jean-Dominique n'a pas demandé le renouvellement de son agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des VHU sur son site qui est échu depuis le 15 décembre 2015 ;

Considérant que des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant en outre que Monsieur GENNETAY Jean-Dominique n'est pas agréé en application de l'article R 543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2023, a confirmé sa volonté d'arrêter son activité de centre VHU et de récupération de métaux ;

Considérant que Monsieur GENNETAY Jean-Dominique doit ainsi mettre en œuvre les dispositions relatives à ces cessations d'activité conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique domicilié au lieu-dit « Chataignol » au 432 route Perlette sur la commune de Meuzac (87 380) exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à la même adresse sur la commune de Meuzac (87 380), sur les parcelles section OE n° 0692 et section OE n° 0301, est mis en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai.

Cette remise en état est effective dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à la Préfecture sa cessation d'activité et fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois, Monsieur GENNETAY Jean-Dominique devra évacuer tous les VHU vers un centre agréé, les déchets connexes vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL).

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GENNETAY Jean-Dominique.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à la cheffe de l'unité départementale 87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au maire de Meuzac et au commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 23 AOUT 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

